



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13283

Texte de la question

M Christian Cabal attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les sages-femmes hospitalières praticiennes dans l'exercice de leur profession. Ces personnels dont la formation nécessite, après un concours d'entrée particulièrement sélectif, la poursuite d'un cursus post-baccalauréat de même durée que celle qui permet la délivrance par les universités d'un diplôme de maîtrise, débutent leur carrière avec un salaire de 6 500 F net mensuel, pour la terminer avec un salaire de 10 000 F net mensuel, alors que la bonne marche des services hospitaliers de gynécologie-obstétrique repose largement sur la qualité de leur travail tout autant que sur leur compétence professionnelle. Les sages-femmes assurent en effet l'accueil, le travail en salle d'accueil, l'accouchement, les suites de couches, les consultations, le suivi des opérées et les problèmes de pathologie de la grossesse. C'est donc peu dire que leur statut social ne correspond pas à ce qu'elles sont en droit d'attendre d'une rare profession d'origine encore vocationnelle ; c'est peu dire également que leur rémunération n'est pas à la hauteur des responsabilités qui leur sont confiées, et des difficultés inhérentes à leur profession. Un ensemble de mesures catégorielles doit donc être mis à l'étude pour revaloriser cette profession et dissiper le malaise qui semble se faire jour. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour apporter à cette profession la juste reconnaissance du pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes définissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalières ont fait l'objet de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars dernier et par le Conseil d'État. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent à l'ensemble des personnels concernés (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unités, sages-femmes surveillantes chefs, directrices d'école de sages-femmes, directrice d'école de cadres de sages-femmes) des améliorations très sensibles de leur situation tant sur le plan du déroulement de carrière, que sur les plans indiciaires et indemnitaires.

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13283

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2818